

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 5 mai 2006

prescrivant à la société CLESTRA HAUSERMAN
56, rue Jean Giraudoux à STRASBOURG
l'application d'un Schéma de Maîtrise des Emissions (SME)
relatif aux émissions de composés organiques volatils

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les livres II et V,
- VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'environnement),
- VU** le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites, modifié par les décrets n°2002-213 du 15 février 2002 et n°2003-1085 du 12 novembre 2003,
- VU** le décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphériques,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 portant approbation du programme national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (S O₂, NO_x, COV et NH₃),
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié, et plus particulièrement son article 30, paragraphe 22,
- VU** la circulaire du 23 décembre 2003 relative aux schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 juin 1992 autorisant la Société CLESTRA HAUSERMAN à exploiter une usine de travail des métaux avec application de peintures sur le territoire de la commune de STRASBOURG, 56, rue Jean Giraudoux,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2004 imposant à la société CLESTRA HAUSERMAN la réalisation d'une étude relative aux mesures de réduction des émissions de composés organiques volatils,

- VU l'étude transmise le 25 mai 2005, complétée par un document relatif au schéma de maîtrise des émissions (SME) le 7 septembre 2005, fixant comme émission annuelle cible (EAC) un rejet de 92,6 tonnes de COV,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 3 mars 2006,
- VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène lors de sa réunion du 4 avril 2006,
- VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'exploitant le 12 avril 2006,

CONSIDERANT l'augmentation régulière importante des niveaux d'ozone en Alsace au cours des dernières années et des niveaux exceptionnels de concentration de ce polluant atteints, pouvant dépasser les seuils de recommandation et d'alerte ;

CONSIDERANT l'implication du secteur industriel parmi les sources recensées d'émission de polluants précurseurs de l'ozone, composés organiques volatils (COV) en particulier,

CONSIDERANT que l'établissement CLESTRA HAUSERMANN est l'un des principaux émetteurs du polluant COV de la zone PPA (Plan de protection de l'atmosphère de STRASBOURG), avec une émission annuelle de référence de 262,2 tonnes (rejet de composés organiques volatils de l'année 2002),

CONSIDERANT les modifications de procédés d'application de peinture (remplacement d'une partie d'application de peintures solvantées par des peintures en poudre, permettant une diminution notable des émissions de composés organiques volatils,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1er :

La société CLESTRA HAUSERMAN, 56 rue Jean Giraudoux à Strasbourg mettra en œuvre le **Schéma de Maîtrise des Emissions (SME)** défini dans le rapport d'étude du 5 septembre 2005 transmis au Préfet le 6 septembre 2005, à compter de l'année 2006.

Le SME est fondé sur le plan des gestion de solvant (PGS) figurant dans le rapport d'étude précédemment référencé. L'année de référence pour le PGS et le SME est l'année 2002.

a) Concernant le PGS, pour l'année de référence, la répartition des entrées et sorties de solvants dans l'activité de peinture est évaluée comme suit :

I1 : masse de solvants achetée :	272 t/an
I2 : masse de solvants recyclée :	146 t/an
O1 : rejets canalisés de solvants à l'atmosphère :	177 t/an
O2 : solvants dans les eaux résiduaires :	0 t/an
O3 : solvants dans les produits finis :	0 t/an
O4 : rejets diffus de solvants à l'atmosphère :	0 t/an
O5 : solvants détruits ou captés :	0 t/an
O6 : solvants dans déchets :	7,7 t/an
O7 : Préparations revendues :	2,1 t/an
O8 : solvants récupérés mais non recyclés :	0 t/an

La quantité de solvants utilisée est : $I_{2002} = I1 + I2$: 418 tonnes/an

Les émissions diffuses pour l'année de référence sont :

$F_{2002} = I1 - O1 - O5 - O6 - O7 - O8$, soit : 85,2 t/an (soit 20% de la quantité I de solvants utilisés)

b) Concernant le SME, pour l'année de référence, l'émission annuelle de référence à l'atmosphère de composés organiques volatils est :

$EAR_{2002} = I1 - O6 - O7 = 262,2$ tonnes/an de solvants.

L'émission annuelle cible, est :

$EAC_{2002} = 92,6$ tonnes/an de solvants, soit 0,375 kg de COV par kg d'extrait sec utilisé.

Article 2 :

L'exploitant respectera l'émission annuelle cible (EAC) de 92,6 tonnes de composés organiques volatils fixée par le SME à compter de l'année 2006.

Pour les années à venir, le calcul de l'émission cible EAC sera défini comme suit :

$Qté_{max}$ de COV pouvant être émis = $0,375 \times Nb$ de kg d'extrait sec des produits solvantés utilisés,

l' EAC_{2002} (92,6 tonnes/an) étant une valeur limite maximale à ne pas dépasser.

Les émissions diffuses seront limitées à 20% de la quantité de solvants utilisée ($F = 20\% I$, avec $I = I1 + I2$)

L'exploitant transmettra annuellement à l'inspection des installations classées, le plan de gestion des solvants (PGS), précisant les actions entreprises visant à réduire leur consommation.

Avec ce PGS seront notamment déclarées :

- * l'émission annuelle cible EAC
- * la quantité de solvants utilisée I et les émissions diffuses F tels que définis à l'Article 1.a).

Article 3 :

Les rejets de COV des installations d'application et de séchage de peintures solvantées feront l'objet de contrôles trimestriels effectués lors d'un fonctionnement stabilisé des installations. Ces contrôles porteront sur les points de rejets suivants : cabine 1, cabine 2, Sas 1, Sas 2, F1 et F3 du four de cuisson.

Article 4 :

L'exploitant transmettra dans un délai de 3 mois une étude d'impact sur la santé de ses rejets de COV.

Article 5 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société CLESTRA HAUSERMAN.

Article 6 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 7 : Exécution – Ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de la Ville de STRASBOURG,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société CLESTRA HAUSERMAN.

LE PRÉFET

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.